Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 204 436 du 28 mai 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Hajarpi CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 décembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier du 4 novembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt du Conseil n°204 425 du 28 mai 2018.

Par un courrier du 7 février 2013, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter précité de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée

irrecevable le 8 juillet 2013. Le recours introduit à l'encontre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 117 693 du 27 janvier 2014, la partie défenderesse ayant dans l'intervalle procédé le 4 octobre 2013 au retrait de la décision litigieuse.

En date du 24 juin 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande en même temps qu'un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions a été rejeté par les arrêts du Conseil n°204 424, n° 204 428 et n° 424 430 du 28 mai 2018.

En date du 20 août 2014 la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est actualisée les 26 août 2014 et 4 novembre 2014.

Le 3 avril 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable avant de procéder le 3 juin 2015 au retrait de sa décision et de conduire par la même occasion au rejet du recours introduit à son encontre par l'arrêt du Conseil n°153 030 du 22 septembre 2015.

En date du 4 juin 2015, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un avis sur la situation médicale de la partie requérante

Le 9 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré à nouveau irrecevable le demande d'autorisation de séjour du 20 août 2014. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 161 806 du 11 février 2016, la partie défenderesse ayant procédé le 16 décembre 2015 à son retrait.

En date du 16 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande, laquelle a été annulée par un arrêt du Conseil n° 204 434 prononcé le 28 mai 2018.

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Cette décision qui constitue la décision attaquée est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
- L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.
En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :
o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :
- L'intéressé n'a pas obtempéré à l'OQT qui lui a été notifié le 08.07.2014.»

2. Examen de l'incidence de l'arrêt d'annulation du Conseil n°204 434 du 28 mai 2018 sur la présente cause

2.1. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a sollicité, par un courrier du 20 août 2014, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise de la décision querellée, laquelle a eu lieu le 16 décembre 2015. Le Conseil relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le16 décembre 2015, celle-ci a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 204 344 du 28 mai 2018, en sorte que cette demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante. En conséquence, la partie défenderesse devra procéder à un nouvel examen de ladite demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il incombe d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

A cet égard, il convient de constater que l'introduction du nouvel article 1er/3 de la loi du 15 décembre 1980, entré en vigueur le 29 avril 2017, n'a pas été accompagnée de dispositions transitoires et qu'il n'y a donc pas lieu d'en faire, en l'espèce, une application rétroactive.

2.2. Il résulte de ce qui précède qu'il convient d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 16 décembre 2015, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,	président de chambre,
Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
G. BOLA-DSAMBI-BOLOKOLO	E. MAERTENS